

GE_GERICHTE A/1623/2003 vom 21. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1623_2003

FR: GE_GERICHTE A/1623/2003 du 21 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1623/2003 del 21 settembre 2004

Erwägungen

E. 4

Lorsqu'en revanche aucun critère ne revêt à lui seul une importance particulière ou décisive il convient de se fonder sur plusieurs critères. Cela d'autant plus que l'accident est de moindre gravité. Ainsi lorsqu'un accident de gravité moyenne se trouve à la limite de la catégorie des accidents peu graves, les autres circonstances à prendre en considération doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat du lien de causalité puisse être admis. L'appréciation de l'événement accidentel en fonction de ces critères objectifs permet d'affirmer ou de nier l'existence du lien de causalité adéquat. Aussi devient-il superflu d'examiner s'il existe d'autres facteurs ayant favorisé la survenance de troubles psychiques (RAMA 1990 p. 123). Le caractère adéquat du lien de causalité suppose par principe que l'événement accidentel ait eu une importance déterminante dans le déclenchement des troubles psychiques. C'est le cas lorsque, du point de vue objectif, l'accident est d'une certaine gravité ou en d'autres termes, lorsqu'il revêt effectivement une importance particulière (ATF 112 V 37). Si tel n'est pas le cas, des troubles psychiques suffisamment importants pour entraîner une incapacité de travail totale ou partielle durant une période relativement longue n'apparaissent plus en relation de causalité adéquate avec l'accident. Selon le recourant, trois d'entre ces critères sont réalisés, à savoir celui de la durée du traitement médical, de la persistance des douleurs physiques ainsi que le degré et la durée de l'incapacité de travail. Dans ses écritures du 18 mai 2004, l'intimée considère au contraire qu'aucun des critères n'est rempli en l'espèce. Elle relève au surplus que si la capacité de travail n'a jamais été mise en valeur, si l'assuré a continué à se plaindre de cervicalgies et si la prise de médicaments s'est poursuivie, il faut y voir l'influence de la sinistrose se dessinant chez l'assuré. Elle nie dès lors l'existence d'un rapport adéquat entre les plaintes actuelles de l'assuré et l'accident du 3 février 2001.

E. 5

L'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4^{ème} édition, Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2^{ème} édition, p. 278, ch.5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 121 V 47 consid. 2a, 208 consid. 6b et la référence). Aussi n'existe-t-il pas en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1993, no K921, p. 159, consid. 3b; ATA R. du

21 novembre 2000). Pour apprécier la valeur probante d'un rapport médical, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical soit claire et, enfin, que les conclusions de l'expert soient motivées (ATF 122 V consid. 1c p. 160 et les références). De jurisprudence constante, lorsqu'aucun indice concret ne permet de douter du bien-fondé des appréciations émises par les médecins de la CNA, les rapports de ces derniers ont valeur de preuve et cela, dans la mesure où la caisse n'était pas partie à la procédure au moment où ils ont été établis (ATF 104 V 209 ; ATA S. du 29 mars 1994; G. du 9 novembre 1994). S'agissant d'un rapport médical établi par un médecin employé de l'assurance, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a considéré que s'il était convaincant et que les objections invoquées à son encontre dans le cadre du recours ne suscitaient pas de doute quant à sa valeur probante, il était superflu de se livrer à d'autres enquêtes médicales, car il ne fallait pas s'attendre à pouvoir faire d'autres constatations (ATF 104 V 209 ; ATA S. du 29 mars 1994). En l'espèce, l'événement accidentel lui-même est tout au plus de gravité moyenne. Les circonstances concomitantes n'étaient pas dramatiques, les lésions physiques n'étaient pas propres à entraîner des troubles psychiques, le traitement médical de ces lésions n'a pas été anormalement long et il n'a pas été entaché d'erreurs, il n'est pas apparu au cours de la guérison de difficultés ou de complications importantes et l'incapacité de travail, en tant qu'elle serait due aux seules lésions physiques, n'aurait pas été particulièrement longue. Certes le recourant se plaint-il encore de cervicalgies rebelles à tout traitement. Il résulte cependant de tous les avis médicaux figurant au dossier, sauf celui du médecin traitant, qu'il n'y a plus, au-delà du 31 juillet 2002, de lien de causalité entre l'accident et les troubles physiques, qu'il ne présente aucune lésion post-traumatique clairement objectivable (cf. rapport du Docteur N_____ du 26 juillet 2002). Le Docteur O_____ de la division de médecine des accidents de la CNA a ainsi considéré qu'un trouble psychosomatique était présent. Il y a du reste lieu de constater que le Docteur N_____ lui-même a envisagé une évolution sinistrosique. Il faut dès lors considérer que ce sont pour des raisons psychiques sans rapport avec l'événement accidentel lui-même que l'intéressé n'a pas recouvré sa pleine capacité de travail et qu'il considère qu'il doit toujours recevoir des soins. Le recours devra donc être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.